

Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications introduites par le Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, publié à la Gazette officielle du Québec le 29 juillet 2026 et entre en vigueur le 13 août 2026, sauf pour les exceptions mentionnées à l'article 22. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE CODE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES FERTILISANTES

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 53.30, 1^{er} al., par. 1°, 4° et 5°, et a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 4°, 6°, 18°, 20°, 21°, 24° et 25.1°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al., et a. 45, 1^{er} al.).

1. L'article 1 du Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes (chapitre Q-2, r. 9.02) est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « enfin » par « aussi »;
- 2° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Enfin, il prévoit des normes particulières pour le stockage et l'épandage de digestats agricoles exemptés d'une autorisation conformément à l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, modifié par l'article 135 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, ainsi que pour la valorisation de certains types de terreaux constitués de matières résiduelles fertilisantes exemptée d'une autorisation conformément à l'un des articles 290.10 à 290.12 de ce règlement, édictés par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
1. Le présent code s'applique aux matières résiduelles fertilisantes qui sont valorisées par stockage ou par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi qu'à certaines matières destinées à un usage domestique. Ainsi, il prévoit la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes ou de mélanges selon certains paramètres et précise les règles d'échantillonnage et d'analyse à cette fin. Il détermine également les normes encadrant les activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes, notamment celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement	1. Le présent code s'applique aux matières résiduelles fertilisantes qui sont valorisées par stockage ou par épandage sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage ou sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ainsi qu'à certaines matières destinées à un usage domestique. Ainsi, il prévoit la catégorisation des matières résiduelles fertilisantes ou de mélanges selon certains paramètres et précise les règles d'échantillonnage et d'analyse à cette fin. Il détermine également les normes encadrant les activités de stockage et d'épandage de matières résiduelles fertilisantes, notamment celles qui sont soumises à une autorisation ministérielle, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptées d'une autorisation en vertu de la section I.1 du chapitre IV du titre III de la partie II du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictée par l'article 17 du Règlement

modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025. Certaines normes de qualité ainsi que des exigences d'information sont enfin prévues pour les matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique. Le présent code s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).	modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025. Certaines normes de qualité ainsi que des exigences d'information sont enfin aussi prévues pour les matières résiduelles fertilisantes destinées à un usage domestique. <u>Enfin, il prévoit des normes particulières pour le stockage et l'épandage de digestats agricoles exemptés d'une autorisation conformément à l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, modifié par l'article 135 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026, ainsi que pour la valorisation de certains types de terreaux constitués de matières résiduelles fertilisantes exemptée d'une autorisation conformément à l'un des articles 290.10 à 290.12 de ce règlement, édictés par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.</u> Le présent code s'applique dans une aire retenue aux fins de contrôle et dans une zone agricole établie selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).
--	---

2. L'article 2 de ce code, modifié par l'article 1 du Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 1040-2026 du 2 juillet 2026, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la définition de « SPFA » du premier alinéa, de « polyfluoroalkylées » par « polyfluoroalkyliques ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);	2. Dans le présent code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par: «activité d'aménagement forestier» : activité d'aménagement forestier au sens de l'article 4 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

«amendement calcique ou magnésien» ou «ACM» : matière visée par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 «Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» publiée le 25 février 2021, qui est chaulante, d'origine industrielle ou municipale, qui contient principalement du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxyde, d'hydroxyde, de carbonate ou de silicate, et qui est utilisée principalement pour maintenir ou améliorer la qualité des sols comme milieu de croissance des plantes en rehaussant le pH; «biocharbon» : résidu solide issu de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène; «biosolide» : résidu ayant une siccité minimale de 0,5%, qui contient des matières organiques et des éléments nutritifs et qui résulte du traitement des eaux usées; «biosolide agroalimentaire» : biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires, autres que les eaux usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage; «biosolide d'abattoir» : biosolide issu du traitement des eaux usées d'abattoir; «biosolide d'équarrissage» : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un atelier d'équarrissage au sens de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1); «biosolide municipal» : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou d'un système de traitement des eaux usées domestiques visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), incluant les médias filtrants constitués de matières végétales; «biosolide papetier» : biosolide issu du traitement des eaux usées de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers;	«amendement calcique ou magnésien» ou «ACM» : matière visée par le domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 «Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» publiée le 25 février 2021, qui est chaulante, d'origine industrielle ou municipale, qui contient principalement du calcium ou du magnésium, généralement sous forme d'oxyde, d'hydroxyde, de carbonate ou de silicate, et qui est utilisée principalement pour maintenir ou améliorer la qualité des sols comme milieu de croissance des plantes en rehaussant le pH; «biocharbon» : résidu solide issu de la carbonisation de la biomasse ou de la conversion thermochimique de la biomasse dans un environnement limité en oxygène; «biosolide» : résidu ayant une siccité minimale de 0,5%, qui contient des matières organiques et des éléments nutritifs et qui résulte du traitement des eaux usées; «biosolide agroalimentaire» : biosolide issu du traitement des eaux usées agroalimentaires, autres que les eaux usées d'abattoir ou d'atelier d'équarrissage; «biosolide d'abattoir» : biosolide issu du traitement des eaux usées d'abattoir; «biosolide d'équarrissage» : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un atelier d'équarrissage au sens de l'article 1.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1); «biosolide municipal» : biosolide issu du traitement des eaux usées d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées au sens deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) ou d'un système de traitement des eaux usées domestiques visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), incluant les médias filtrants constitués de matières végétales; «biosolide papetier» : biosolide issu du traitement des eaux usées de procédé d'une fabrique de pâtes et papiers;
---	---

«biosolide papetier ayant reçu un traitement acide» : biosolide papetier issu d'un traitement à l'acide ayant diminué le pH de ce biosolide à une valeur inférieure ou égale à 3; «certifié conforme à une norme BNQ» : qui est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 «Amendements de sols - Composts», CAN/BNQ 0413-400 «Amendements de sols - Biosolides municipaux alcalins ou séchés» ou BNQ 0419-090 «Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» par le Bureau de normalisation du Québec; «compost» : résidu solide mature qui est issu du procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; «corps étranger» : matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, comme le métal, le verre ou les polymères synthétiques tels que le plastique et le caoutchouc, qui résulte de l'intervention humaine; «corps étranger tranchant» : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau; «digestat» : résidu issu du procédé de traitement biologique des matières organiques putrescibles par des micro-organismes en l'absence d'oxygène; «déjections animales» : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); «déjections non agricoles» : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles ne s'applique pas le Règlement sur les exploitations agricoles;	«biosolide papetier ayant reçu un traitement acide» : biosolide papetier issu d'un traitement à l'acide ayant diminué le pH de ce biosolide à une valeur inférieure ou égale à 3; «certifié conforme à une norme BNQ» : qui est certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 «Amendements de sols - Composts», CAN/BNQ 0413-400 «Amendements de sols - Biosolides municipaux alcalins ou séchés» ou BNQ 0419-090 «Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» par le Bureau de normalisation du Québec; «compost» : résidu solide mature qui est issu du procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; «corps étranger» : matière d'une dimension supérieure à 2 mm, de nature organique ou inorganique, comme le métal, le verre ou les polymères synthétiques tels que le plastique et le caoutchouc, qui résulte de l'intervention humaine; «corps étranger tranchant» : corps étranger d'une dimension supérieure à 5 mm comportant une arête vive ou une pointe capable de couper ou de perforer la peau; «digestat» : résidu issu du procédé de traitement biologique des matières organiques putrescibles par des micro-organismes en l'absence d'oxygène; «déjections animales» : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles s'applique le Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26); «déjections non agricoles» : urine et matières fécales d'animaux, incluant les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact de l'urine et des matières fécales d'animaux, issues d'activités auxquelles ne s'applique pas le Règlement sur les exploitations agricoles;
---	---

«efficacité» : indice en pourcentage qui exprime le taux moyen de réaction des particules d'amendements calciques ou magnésiens avec le sol, basé sur la finesse des particules et déterminé par l'une des méthodes prescrites dans la norme BNQ 0419-090 «Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» [BNQ (2015)]; «EQT» : équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine, selon les facteurs d'équivalence toxique pour les congénères et des isomères de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorés prévus par l'annexe II du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27); «espèce exotique envahissante» : végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «générateur» : personne qui génère ou importe au Québec une matière résiduelle fertilisante destinée à être valorisée; «habitation» : construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; «lieu d'élevage» : lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; «lieu d'épandage» : lieu d'épandage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; «lieu public» : l'un ou l'autre des lieux suivants : 1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi	«efficacité» : indice en pourcentage qui exprime le taux moyen de réaction des particules d'amendements calciques ou magnésiens avec le sol, basé sur la finesse des particules et déterminé par l'une des méthodes prescrites dans la norme BNQ 0419-090 «Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels» [BNQ (2015)]; «EQT» : équivalent toxique à la 2, 3, 7, 8-tétrachlorodibenzodioxine, selon les facteurs d'équivalence toxique pour les congénères et des isomères de dibenzodioxines polychlorées et de dibenzofurannes polychlorés prévus par l'annexe II du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27); «espèce exotique envahissante» : végétal, animal ou micro-organisme (virus, bactérie ou champignon) introduit à l'extérieur de son aire de répartition naturelle, qui colonise de nouveaux sites ou de nouvelles régions à un rythme rapide et qui peut former des populations dominantes, et dont l'établissement et la propagation peuvent constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société; «générateur» : personne qui génère ou importe au Québec une matière résiduelle fertilisante destinée à être valorisée; «habitation» : construction destinée à loger des personnes et reliée à des systèmes, individuels ou collectifs, d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées; «lieu d'élevage» : lieu d'élevage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; «lieu d'épandage» : lieu d'épandage au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; «lieu public» : l'un ou l'autre des lieux suivants : 1° «établissement d'enseignement» : tout établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement primaire ou secondaire et régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), un établissement d'enseignement privé régi
---	---

par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour l'application du présent code, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° «établissement de santé et de services sociaux» : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour l'application du présent code, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois; 4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; 5° les commerces;	par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1), un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), un collège d'enseignement général et professionnel, une université, un institut de recherche, une école supérieure ou un établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses de fonctionnement sont payées sur les crédits votés par l'Assemblée nationale. Sont assimilés, pour l'application du présent code, à des établissements d'enseignement les centres de la petite enfance et les garderies régis par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); 2° «établissement de détention» : tout établissement utilisé pour la détention de personnes et régi par la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1); 3° «établissement de santé et de services sociaux» : une installation maintenue par Santé Québec ou par tout établissement visé par la Loi sur la gouvernance du système de santé et de sociaux (chapitre G-1.021), par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les Inuit et les Naskapis (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5). Constitue également, pour l'application du présent code, un établissement de santé et de services sociaux tout autre lieu où sont dispensés des services d'hébergement pour personnes âgées ou pour toute clientèle confiée par un établissement public régi par l'une ou l'autre de ces lois; 4° «établissement touristique» : tout établissement qui offre au public des services de restauration ou des services d'hébergement, y compris la location d'espaces de camping. Sont assimilés à des établissements touristiques, les bureaux d'information touristique, les musées, les centres de ski, les colonies de vacances, les bases de plein air et de loisirs, les plages publiques, les haltes routières, les centres de golf, les marinas et les sites où s'effectuent des visites touristiques guidées; 5° les commerces;
--	--

6° les parcs et jardins publics; 7° les lieux de culte; 8° les lieux de loisir, de sport et de culture; «Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); «matière résiduelle fertilisante» ou «MRF» : matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols, excluant les déjections animales lorsqu'elles sont valorisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles; «mélange de matières résiduelles fertilisantes» ou «mélange de MRF» : MRF homogène qui résulte du mélange de MRF qui ont individuellement été catégorisées conformément au présent code; «ministre» : ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement; «parcelle» : parcelle au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; «pouvoir neutralisant» ou «PN» : capacité d'un produit de neutraliser l'acidité des sols qui est exprimée en pourcentage d'équivalents de carbonate de calcium (CaCO₃) ou % ECC; «précompost» : résidu solide qui est issu d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; «promoteur du projet de valorisation» : personne qui planifie ou organise la valorisation d'une MRF, notamment la livraison, le stockage ou l'épandage de cette matière sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou sur le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, qu'il en soit l'exploitant ou non; «résidu agroalimentaire végétal» : résidu composé uniquement de végétaux ou de champignons, à l'exception des huiles et des graisses, qui est issu de la transformation, du conditionnement, de la préparation ou de la distribution d'aliments	6° les parcs et jardins publics; 7° les lieux de culte; 8° les lieux de loisir, de sport et de culture; «Loi» : Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2); «matière résiduelle fertilisante» ou «MRF» : matières résiduelles dont l'emploi est destiné à entretenir ou à améliorer, séparément ou simultanément, la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques et chimiques et l'activité biologique des sols, excluant les déjections animales lorsqu'elles sont valorisées sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage conformément au Règlement sur les exploitations agricoles; «mélange de matières résiduelles fertilisantes» ou «mélange de MRF» : MRF homogène qui résulte du mélange de MRF qui ont individuellement été catégorisées conformément au présent code; «ministre» : ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement; «parcelle» : parcelle au sens de l'article 3 du Règlement sur les exploitations agricoles; «pouvoir neutralisant» ou «PN» : capacité d'un produit de neutraliser l'acidité des sols qui est exprimée en pourcentage d'équivalents de carbonate de calcium (CaCO₃) ou % ECC; «précompost» : résidu solide qui est issu d'un procédé dirigé de bio-oxydation d'un substrat organique hétérogène solide, incluant une phase thermophile complétée; «promoteur du projet de valorisation» : personne qui planifie ou organise la valorisation d'une MRF, notamment la livraison, le stockage ou l'épandage de cette matière sur un lieu d'élevage, sur un lieu d'épandage ou sur le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier, qu'il en soit l'exploitant ou non; «résidu agroalimentaire végétal» : résidu composé uniquement de végétaux ou de champignons, à l'exception des huiles et des graisses, qui est issu de la transformation, du conditionnement, de la préparation ou de la distribution d'aliments
---	---

et de boissons et qui est trié et collecté en vrac sur le lieu d'où il provient; «résidu animal aquatique» : résidu de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'échinodermes provenant des pêcheries, des sites aquacoles ou des usines de première transformation; «résidu de désencrage» : boue issue d'un procédé de désencrage; «résidu vert» : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte; «saison de croissance des cultures» : période durant laquelle les conditions météorologiques sont propices à la croissance des végétaux; «séché» (biosolide ou digestat) : qui résulte d'un traitement thermique et qui a une siccité supérieure ou égale à 92%; «SPFA» : substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkylées visées au tableau 7 de l'annexe I; «système de traitement des eaux usées d'origine domestique» : dispositif de traitement des eaux usées non industrielles, notamment des eaux ménagères, des eaux de cabinet d'aisances et des eaux résiduares d'installation de production d'eaux potables, autre qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; «type de MRF» : se dit d'un groupe de MRF visé au tableau 8 de l'annexe I.	et de boissons et qui est trié et collecté en vrac sur le lieu d'où il provient; «résidu animal aquatique» : résidu de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'échinodermes provenant des pêcheries, des sites aquacoles ou des usines de première transformation; «résidu de désencrage» : boue issue d'un procédé de désencrage; «résidu vert» : écorce, feuille, gazon, résidu de taille, résidu organique issu de la culture de végétaux ou de champignons, planure, copeau de bois, bran de scie et macrophyte; «saison de croissance des cultures» : période durant laquelle les conditions météorologiques sont propices à la croissance des végétaux; «séché» (biosolide ou digestat) : qui résulte d'un traitement thermique et qui a une siccité supérieure ou égale à 92%; «SPFA» : substances perfluoroalkyliques et polyfluoroalkyléespolyfluoroalkyliques visées au tableau 7 de l'annexe I; «système de traitement des eaux usées d'origine domestique» : dispositif de traitement des eaux usées non industrielles, notamment des eaux ménagères, des eaux de cabinet d'aisances et des eaux résiduares d'installation de production d'eaux potables, autre qu'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées; «type de MRF» : se dit d'un groupe de MRF visé au tableau 8 de l'annexe I.
---	--

3. L'article 23 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque l'analyse porte sur les SPFA, l'échantillonnage doit avoir été réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité.

Malgré les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, lorsque l'analyse porte sur les dioxines et les furannes ou les paramètres visés au tableau 10 de l'annexe I, la fréquence d'échantillonnage peut être celle prévue aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 20. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
--------------	---------------

23. Le générateur d'une MRF doit mandater une personne visée à l'article 24 afin d'effectuer au moins un échantillonnage de la MRF et de vérifier, au moyen des analyses prescrites à l'article 16, le respect des critères prévus aux tableaux 1, 2, 6, 7, 10 et 13 de l'annexe I pour l'ensemble des paramètres chimiques, microbiologiques, de corps étrangers et investigateurs préventifs nécessaires à la catégorisation des MRF, avec l'explication des différentes options, selon l'activité concernée, dans les délais et pour les cas suivants :

1° dans les 12 mois précédant une demande d'autorisation pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, pour les MRF suivantes :

a) une MRF provenant d'une fabrique de pâtes et papiers dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

b) un biosolide municipal provenant d'une station mécanisée dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

c) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

d) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

2° dans les 12 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes :

a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

23. Le générateur d'une MRF doit mandater une personne visée à l'article 24 afin d'effectuer au moins un échantillonnage de la MRF et de vérifier, au moyen des analyses prescrites à l'article 16, le respect des critères prévus aux tableaux 1, 2, 6, 7, 10 et 13 de l'annexe I pour l'ensemble des paramètres chimiques, microbiologiques, de corps étrangers et investigateurs préventifs nécessaires à la catégorisation des MRF, avec l'explication des différentes options, selon l'activité concernée, dans les délais et pour les cas suivants :

1° dans les 12 mois précédant une demande d'autorisation pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, pour les MRF suivantes :

a) une MRF provenant d'une fabrique de pâtes et papiers dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

b) un biosolide municipal provenant d'une station mécanisée dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 500 tonnes sur une base humide;

c) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

d) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

2° dans les 12 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes :

a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide;

b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide; 3° dans les 6 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes : a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide; b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide. L'échantillonnage prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux biosolides municipaux d'étangs et aux biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique.	b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 500 tonnes mais inférieure à 5 000 tonnes sur une base humide; 3° dans les 6 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité pour une activité visée par le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement pour les MRF suivantes : a) une MRF dont la quantité générée au cours de l'année civile est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide; b) une MRF dont la quantité stockée par le générateur de cette matière, incluant la quantité générée au cours de l'année civile, est égale ou supérieure à 5 000 tonnes sur une base humide. <u>Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, lorsque l'analyse porte sur les SPFA, l'échantillonnage doit avoir été réalisé dans les 12 mois précédant le dépôt d'une déclaration de conformité.</u> <u>Malgré les paragraphes 1° à 3° du premier alinéa, lorsque l'analyse porte sur les dioxines et les furannes ou les paramètres visés au tableau 10 de l'annexe I, la fréquence d'échantillonnage peut être celle prévue aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 20.</u> L'échantillonnage prévu au premier alinéa ne s'applique pas aux biosolides municipaux d'étangs et aux biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique.
---	--

4. L'article 42 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « pendant » par « à l'extérieur de ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
42. Un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 doit :	42. Un biosolide municipal résultant d'un traitement primaire qui est stocké en vue d'atteindre les critères de la catégorie P1 ou P2 doit :

1° lorsqu'il est stocké en amas au sol, avoir une siccité d'au moins 25 % lors de la constitution de l'amas; 2° avoir une teneur moyenne en bactéries <i>Escherichia coli</i> à la sortie de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées inférieure à 10 000 000 <i>E. coli</i> par gramme de matières en suspension. Lorsqu'un biosolide visé au premier alinéa est stocké en amas au sol pendant la saison de croissance des cultures, il doit être encapsulé conformément à l'article 58, au plus tard 48 heures après sa livraison, si le volume total des amas est supérieur à 500 m³ en tout temps.	1° lorsqu'il est stocké en amas au sol, avoir une siccité d'au moins 25 % lors de la constitution de l'amas; 2° avoir une teneur moyenne en bactéries <i>Escherichia coli</i> à la sortie de l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées inférieure à 10 000 000 <i>E. coli</i> par gramme de matières en suspension. Lorsqu'un biosolide visé au premier alinéa est stocké en amas au sol pendant <u>à l'extérieur de</u> la saison de croissance des cultures, il doit être encapsulé conformément à l'article 58, au plus tard 48 heures après sa livraison, si le volume total des amas est supérieur à 500 m³ en tout temps.
---	--

5. L'article 52 de ce code est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° sur un sol enneigé lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe c du paragraphe 5°, des sous-paragraphe suivants :

« d) est un compost;

« e) a une teneur en azote total et en P₂O₅ total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
52. Le stockage de MRF en amas au sol est interdit dans les cas suivants : 1° sur les zones de parcelles cultivées en littoral; 2° lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts, sur un sol enneigé ou sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %; 3° lorsque les MRF sont liquides ou ont une siccité inférieure à 20 %; 4° dans une zone inondable de grand courant; 5° à l'extérieur de la saison de croissances des cultures, sauf lorsque la MRF, selon le cas :	52. Le stockage de MRF en amas au sol est interdit dans les cas suivants : 1° sur les zones de parcelles cultivées en littoral; 2° lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts, sur un sol enneigé ou sur un terrain dont la pente est supérieure à 5 %; <u>2° sur un sol enneigé lorsqu'une MRF a un rapport carbone/azote inférieur à 25, à l'exception des composts;</u> 3° lorsque les MRF sont liquides ou ont une siccité inférieure à 20 %; 4° dans une zone inondable de grand courant;

a) a une siccité supérieure à 30 %; b) est un biosolide ou un digestat et qu'elle est encapsulée; c) est un biosolide papetier; 6° lors de la période estivale, lorsque la MRF est un résidu d'animaux aquatiques. Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, les MRF qui ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 20 %, peuvent être stockées en amas au sol lorsqu'elles ont un affaissement maximal, calculé conformément à l'annexe V, de 150 mm. Malgré le deuxième alinéa, il est interdit de stocker en amas au sol plus de 500 m³ de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.	5° à l'extérieur de la saison de croissances des cultures, sauf lorsque la MRF, selon le cas : a) a une siccité supérieure à 30 %; b) est un biosolide ou un digestat et qu'elle est encapsulée; c) est un biosolide papetier; <u>d) est un compost;</u> <u>e) a une teneur en azote total et en P₂O₅ total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche;</u> 6° lors de la période estivale, lorsque la MRF est un résidu d'animaux aquatiques. Malgré le paragraphe 3° du premier alinéa, les MRF qui ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 20 %, peuvent être stockées en amas au sol lorsqu'elles ont un affaissement maximal, calculé conformément à l'annexe V, de 150 mm. Malgré le deuxième alinéa, il est interdit de stocker en amas au sol plus de 500 m³ de MRF sur un lieu d'élevage, un lieu d'épandage ou un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier lorsque leur siccité est inférieure à 20 %.
---	--

6. L'article 53 de ce code est modifié, dans le paragraphe 6° du premier alinéa, par la suppression de « de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25 % ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
53. À l'extérieur de la saison de croissance des cultures, un amas au sol de MRF doit être recouvert de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou être encapsulé, sauf dans les cas suivants : 1° le volume total des amas sur le lieu d'élevage, le lieu d'épandage ou le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier est en tout temps inférieur à 500 m³ pour chaque type de MRF; 2° l'amas est entouré d'une berme filtrante d'une épaisseur minimale de 30 cm, constituée de l'une ou plusieurs des matières suivantes :	53. À l'extérieur de la saison de croissance des cultures, un amas au sol de MRF doit être recouvert de façon à empêcher toute infiltration d'eau ou être encapsulé, sauf dans les cas suivants : 1° le volume total des amas sur le lieu d'élevage, le lieu d'épandage ou le lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier est en tout temps inférieur à 500 m³ pour chaque type de MRF; 2° l'amas est entouré d'une berme filtrante d'une épaisseur minimale de 30 cm, constituée de l'une ou plusieurs des matières suivantes :

a) de la tourbe; b) du compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts »; c) du compost de siccité égale ou supérieure à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi; 3° la MRF est un biosolide papetier ayant l'une des caractéristiques suivantes : a) le rapport carbone/azote est égal ou supérieur à 25; b) la siccité est égale ou supérieure à 25 %; c) elle a reçu un traitement de lyse bactérienne acide et sa siccité est égale ou supérieure à 20 %; 4° la MRF est une cendre dont la siccité est égale ou supérieure à 50 %; 5° la MRF a une teneur en azote total et en P₂O₅ total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche; 6° la MRF est un compost de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25 % de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25 %. La berme visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit être constituée d'une MRF de même catégorie ou d'une catégorie moins restrictive que celle de la MRF entourée de la berme.	a) de la tourbe; b) du compost certifié conforme à la norme CAN/BNQ 0413-200 « Amendements de sols - Composts »; c) du compost de siccité égale ou supérieure à 35 %, dont la fabrication est autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi ou qui fait l'objet d'une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi; 3° la MRF est un biosolide papetier ayant l'une des caractéristiques suivantes : a) le rapport carbone/azote est égal ou supérieur à 25; b) la siccité est égale ou supérieure à 25 %; c) elle a reçu un traitement de lyse bactérienne acide et sa siccité est égale ou supérieure à 20 %; 4° la MRF est une cendre dont la siccité est égale ou supérieure à 50 %; 5° la MRF a une teneur en azote total et en P₂O₅ total combinée inférieure à 1 % sur une base sèche; 6° la MRF est un compost de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25 % de catégorie P1 dont la siccité est égale ou supérieure à 25 % . La berme visée au paragraphe 2° du premier alinéa doit être constituée d'une MRF de même catégorie ou d'une catégorie moins restrictive que celle de la MRF entourée de la berme.
---	--

7. L'article 89 de ce code, modifié par l'article 15 du Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 1040-2026 du 2 juillet 2026, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 5° du premier alinéa.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
89. Le plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de	89. Le plan de localisation contenu dans un plan agroenvironnemental de

valorisation doit comprendre les renseignements suivants : 1° les limites des aires de stockage et des aires d'épandage, le cas échéant; 2° les limites et la désignation cadastrale des lots du site où l'activité de stockage ou d'épandage sera réalisée; 3° la localisation des prélèvements d'eau et les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 4° les distances minimales prévues par le présent code par rapport aux habitations, aux lieux publics, aux fossés et aux milieux humides et hydriques; 5° les aires du terrain où la pente induit des restrictions de stockage prévues à l'article 52 ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85. Ce plan doit couvrir un rayon de 300 m à partir des limites du lieu visé par l'activité de stockage ou d'épandage, sous réserve des cas suivants : 1° pour une activité admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 100 m à partir des limites du lieu visé; 2° pour une activité utilisant une MRF de catégorie O3, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé.	valorisation doit comprendre les renseignements suivants : 1° les limites des aires de stockage et des aires d'épandage, le cas échéant; 2° les limites et la désignation cadastrale des lots du site où l'activité de stockage ou d'épandage sera réalisée; 3° la localisation des prélèvements d'eau et les limites des aires de protection intermédiaires bactériologique et virologique des prélèvements d'eau souterraine et les limites de l'aire de protection immédiate des prélèvements d'eau de surface effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire, déterminées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); 4° les distances minimales prévues par le présent code par rapport aux habitations, aux lieux publics, aux fossés et aux milieux humides et hydriques; 5° les aires du terrain où la pente induit des restrictions de stockage prévues à l'article 52 ou des restrictions d'épandage prévues à l'article 85. Ce plan doit couvrir un rayon de 300 m à partir des limites du lieu visé par l'activité de stockage ou d'épandage, sous réserve des cas suivants : 1° pour une activité admissible à une déclaration de conformité en vertu du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2025 du 26 février 2025, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 100 m à partir des limites du lieu visé; 2° pour une activité utilisant une MRF de catégorie O3, auquel cas le plan de localisation doit couvrir au moins 500 m à partir des limites du lieu visé.
---	--

8. L'article 100 de ce code est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par le suivant :

« Dans le cas des MRF visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elles doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° lorsqu'elles sont aussi visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont de catégorie I1;
- 2° elles sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
100. Seules les MRF suivantes peuvent être distribuées pour un usage domestique: 1° les MRF certifiées conformes à une norme BNQ; 2° les MRF catégorisées C1-P1-O1-E1 ou C1-P1-O2-E1 par le générateur et exemptes des matières suivantes ou de toute matière issue de celles-ci: a) de biosolides municipaux, de matières fécales humaines et de tout résidu qui en contient; b) de tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons; 3° les copeaux de bois exempts des matières suivantes: a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition; b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes qui sont susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité; c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques; 4° les MRF conditionnées et vendues dans des contenants ou des emballages de 50 litres ou moins conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10); 5° les composts produits conformément à l'article 265 du	100. Seules les MRF suivantes peuvent être distribuées pour un usage domestique: 1° les MRF certifiées conformes à une norme BNQ; 2° les MRF catégorisées C1-P1-O1-E1 ou C1-P1-O2-E1 par le générateur et exemptes des matières suivantes ou de toute matière issue de celles-ci: a) de biosolides municipaux, de matières fécales humaines et de tout résidu qui en contient; b) de tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales et animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons; 3° les copeaux de bois exempts des matières suivantes: a) de bois verni, peint, teint, traité ou d'ingénierie, de bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de panneaux de particules ainsi que de tout bois provenant d'un centre de tri de matériaux de construction ou de démolition; b) de parties viables d'espèces exotiques envahissantes qui sont susceptibles d'être propagées par la réalisation de l'activité; c) de clous et d'autres matériaux métalliques ou plastiques; 4° les MRF conditionnées et vendues dans des contenants ou des emballages de 50 litres ou moins conformément à la Loi sur les engrais (L.R.C. 1985, c. F-10); 5° les composts produits conformément à l'article 265 du

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Lorsque les MRF visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont aussi visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont également de catégorie I1. Les MRF visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être constituées uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II.	Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1). Lorsque les MRF visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont aussi visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont également de catégorie I1. Les MRF visées au paragraphe 2° du premier alinéa doivent être constituées uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II. <u>Dans le cas des MRF visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, elles doivent également satisfaire aux conditions suivantes :</u> <u>1° lorsqu'elles sont aussi visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont de catégorie I1;</u> <u>2° elles sont uniquement constituées d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II.</u>
--	--

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 101, des chapitres suivants :

« **CHAPITRE VI.1**
« DIGESTATS AGRICOLES

« **101.1.** Le présent chapitre s'applique au stockage de digestats agricoles sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi qu'à leur épandage sur un tel lieu, exemptés d'une autorisation conformément à l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 135 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

Le présent code s'applique aux activités visées au premier alinéa seulement dans la mesure prévue par le présent chapitre.

« **101.2.** Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation concernant le stockage des digestats agricoles, ce dernier est responsable de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre pour l'activité pour laquelle ses services sont requis.

« **101.3.** Les digestats agricoles visés par le présent chapitre sont des MRF satisfaisant aux caractéristiques suivantes :

- 1° les intrants sont constitués uniquement des matières suivantes :
 - a) pour au moins 50 % du volume total, des déjections animales, des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou des végétaux entiers;
 - b) pour au plus 50 % du volume total, des matières organiques d'origine agroalimentaire suivantes, catégorisées C1 et E1 :

i. les intrants visés aux paragraphes *a*, *c* à *f*, *l* et *t* de la liste 1.1 de l'annexe II ainsi que ceux visés au paragraphe *q* de cette liste qui ne sont pas des déjections animales au sens du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, édicté par le décret numéro 1037-2026 du 2 juillet 2026;

ii. les intrants visés aux paragraphes *m*, *n* et *v* de la liste 1.1 de l'annexe II, pasteurisés à 70 °C pendant 60 minutes ou catégorisés P1, cette pasteurisation ou catégorisation pouvant être faite sur l'intrant uniquement ou sur le digestat le comprenant;

2° les intrants sont exempts de matières suivantes :

a) des viandes non comestibles désignées à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

b) des biosolides municipaux et toute autre matière pouvant être contaminée par des déjections humaines;

c) des résidus agroalimentaires emballés et ceux ayant subi un conditionnement de désempaillage;

d) des résidus alimentaires post-consommation;

e) les résidus visés à la liste 1.2 de l'annexe II;

f) les MRF visées à la liste 2 de l'annexe II;

3° les digestats ont fait l'objet des analyses requises en vertu du tableau 8 de l'annexe I par le générateur, selon la fréquence prévue au tableau 9 de cette annexe, à l'aide d'échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 21 et les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre visé à l'article 22;

4° les digestats sont issus d'un procédé de biométhanisation permettant l'atteinte d'une température de 35 °C pendant 20 jours consécutifs ou d'un procédé de biométhanisation établi par un ingénieur permettant d'assurer une réduction de 50 % des solides volatiles dans le digestat;

5° les digestats sont catégorisés E1 par le générateur;

6° les digestats sont catégorisés pour les odeurs, mais ils ne sont pas HC.

« **101.4.** Tout générateur de digestats agricoles doit produire pour ceux-ci la fiche descriptive visée à l'article 32 et en fournir une copie à l'exploitant, ou le cas échéant, au promoteur de projet.

La conformité de cette fiche avec l'article 32 doit être confirmée par un agronome qui doit être une personne différente de celle qui a signé le rapport de vérification de l'échantillonnage visé à l'article 25 pour les digestats agricoles.

Le générateur des digestats agricoles doit conserver pour une période minimale de 5 ans tous les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche visée au premier alinéa.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

« **101.5.** Le stockage de digestats agricoles doit être effectué selon les exigences applicables aux déjections animales en vertu du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, édicté par le décret numéro 1037-2026 du 2 juillet 2026, avec les adaptations nécessaires.

Les digestats agricoles stockés en amas au sol doivent avoir une siccité d'au moins 20 % ou, s'ils ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 20 %, satisfaire aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52.

« **101.6.** Le stockage en amas au sol de digestats agricoles doit être effectué aux distances minimales prévues aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 37 et, le cas échéant, à l'article 38.

« **101.7.** L'épandage de digestats agricoles doit être effectué conformément aux normes concernant l'épandage de déjections animales et de matières fertilisantes du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, édicté par le décret numéro 1037-2026 du 2 juillet 2026, avec les adaptations nécessaires.

L'épandage doit avoir fait l'objet de la recommandation visée à l'article 61, conformément à l'article 64.

« **101.8.** L'épandage de digestats agricoles doit être effectué aux distances minimales prévues aux articles 78 à 80.

« **CHAPITRE VI.2**

« TERREAUX

« **SECTION I**

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« **101.9.** Pour l'application du présent chapitre, les terreaux sont des substrats fabriqués en effectuant un mélange d'une ou plusieurs MRF avec d'autres matériaux, notamment des sols, de la tourbe, de la fibre de coco, des amendements minéraux ou des engrais, qui sont ajoutés pour leur pouvoir fertilisant ou structurant et qui constituent un milieu propice à la croissance des végétaux.

Ne sont toutefois pas considérés comme des terreaux, les sols excavés, amendés par des MRF puis remis en place, ou des sols en place qui sont amendés par des MRF.

« **101.10.** Le présent chapitre s'applique à la fabrication, au stockage et à l'utilisation de terreaux, effectués en exemption d'autorisation conformément à l'un des articles 290.10 à 290.12 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictés par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

Les terreaux visés sont les suivants :

1° de qualité tout usage;

2° à usage restreint, dont l'un des intrants est un sol respectant les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

« **101.11.** Un terreau doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est constitué uniquement d'une ou plusieurs des MRF visées aux paragraphes 1° à 6°, 10°, 11°, 13°, 17° et 19° à 21° du premier alinéa de l'article 4;

2° les MRF utilisées comme intrant sont catégorisées P1 et O1, ou dans le cas d'une MRF certifiée conforme à une norme BNQ, elle est catégorisée O1;

3° lorsque des composts sont utilisés, ces matières sont constituées uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II;

4° il est exempt des matières suivantes et de toute matière issue de celles-ci :

a) un résidu visé au tableau 10 qui est HC pour les paramètres chimiques organiques selon le tableau 11 de l'annexe I;

b) des parties viables d'espèces exotiques envahissantes qui sont susceptibles d'être propagées par l'usage du terreau;

c) du bois verni, du bois peint, du bois teint, du bois traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules, ou une matière qui est issue de la combustion de ces types de bois;

d) une matière provenant du tri de résidus de rénovation, de construction ou de démolition, à l'exception du gypse;

e) une MRF contaminée par des hydrocarbures;

f) une matière résiduelle fabriquée en utilisant des cadavres de mammifères ou de volailles;

g) des matières fécales humaines et des déjections animales, à l'exception :

i. du fumier de poule traité et déshydraté;

ii. des déjections animales issues de l'entomoculture où les insectes sont nourris par des intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II;

iii. d'un compost de déjections animales ou d'un compost de biosolides;

iv. d'une MRF certifiée conforme à une norme BNQ, sauf dans le cas d'un terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026;

5° il est produit par une installation de fabrication de terreaux autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi.

Le sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux MRF visées au point g du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021).

Le sous-paragraphe f du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux produits de l'équarrissage, tels que la farine de sang, la poudre d'os ou de plumes, ni aux matières issues du traitement de résidus alimentaires provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons.

« **101.12.** Le générateur d'un terreau de qualité tout usage ou d'un terreau à usage restreint doit produire une fiche descriptive du terreau contenant les informations suivantes :

1° le type de terreau;

2° les coordonnées de l'installation de fabrication de terreau autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi où est fabriqué le terreau;

3° la qualité des sols ainsi que le type de MRF utilisées comme intrants;

4° la confirmation que le terreau satisfait aux conditions prévues à l'article 101.11 ainsi qu'à la section II du présent chapitre pour le terreau de qualité tout usage et à la section III pour le terreau à usage restreint;

5° une indication précisant si le terreau peut être utilisé ou non pour une culture destinée à l'alimentation humaine ou pour un pâturage.

Le générateur du terreau doit fournir une copie de cette fiche, signée et datée, à toute personne à laquelle il distribue ce terreau.

Cette fiche doit être maintenue à jour et être conservée par le générateur du terreau pour une période minimale de 5 ans et être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

Le présent article ne s'applique pas au terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

« SECTION II

« TERREAU DE QUALITÉ TOUT USAGE

« **101.13.** Un terreau de qualité tout usage doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1° le sol utilisé comme intrant ne contient pas de contaminant issu d'une activité humaine, notamment des métaux ou métalloïdes, des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

2° lorsque les MRF utilisées comme intrants sont visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont catégorisées I1 pour les paramètres investigateurs préventifs;

3° il respecte les teneurs maximales prévues au tableau 15 de l'annexe I pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

« **101.14.** Un terreau de qualité tout usage doit être caractérisé par son générateur conformément au tableau 16 de l'annexe I, en fonction des tonnages produits annuellement, pour chaque type de terreau.

Le présent article ne s'applique pas au terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

« **101.15.** Lorsque la production totale des terreaux de qualité tout usage est égale ou supérieure à 5 000 tonnes humides par année civile, le générateur de ces terreaux doit mandater une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour le secteur et le type de production afin d'effectuer un échantillonnage des terreaux et de vérifier le respect des critères prévus au tableau 15 de l'annexe I pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers.

Toutefois, dans le cas d'une installation dont la production totale de terreaux de qualité tout usage est égale ou supérieure à 5 000 tonnes humides par année civile, mais pour laquelle chacun des types de terreaux produits individuellement est d'une quantité inférieure à 5 000 tonnes humides par année civile, l'échantillonnage doit être effectué sur le type de terreau de qualité tout usage contenant la plus grande quantité de MRF.

« SECTION III

« TERREAU À USAGE RESTREINT

« **101.16.** Un terreau à usage restreint doit également satisfaire aux conditions suivantes :

1° les MRF utilisées comme intrant sont catégorisées E1;

2° lorsque les MRF utilisées comme intrants sont visées à la liste 2 de l'annexe II, elles ne sont pas HC pour les paramètres investigateurs préventifs;

3° lorsque des MRF catégorisées I2 sont utilisées comme intrants, la masse totale des MRF visées à la liste 2 de l'annexe II n'excède pas 5 % de la masse sèche du terreau;

4° le sol utilisé comme intrant respecte les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

« **101.17.** Outre les matières visées aux sous-paragraphes i à iv du sous-paragraph *g* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 101.11, un biosolide municipal séché est également visé par l'exception prévue à ce sous-paragraph.

De plus, un compost certifié conforme à une norme BNQ visé au sous-paragraph iv du sous-paragraph *g* du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 101.11 doit être classé AA ou A selon cette norme pour la teneur en corps étrangers. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
101. Quiconque distribue une MRF visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 100 pour un usage domestique doit remettre à la personne qui reçoit cette MRF une fiche informative comprenant son mode d'emploi, sauf pour un compost ou des copeaux de bois, ainsi que les recommandations suivantes : 1° l'usage de la MRF sur une culture destinée à l'alimentation humaine est déconseillé lorsque cette MRF contient ou est issue de l'une des matières suivantes : a) des biosolides municipaux et tout résidu qui en contient; b) tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales ou animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons; 2° la MRF devrait être incorporée au sol immédiatement suivant son application lorsque cette MRF est de catégorie O2; 3° la MRF devrait être protégée de l'humidité jusqu'à son utilisation dans les cas où la MRF est putrescible et a une siccité supérieure à 80 %. Ce distributeur doit conserver une copie de cette fiche pendant une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.	101. Quiconque distribue une MRF visée aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 100 pour un usage domestique doit remettre à la personne qui reçoit cette MRF une fiche informative comprenant son mode d'emploi, sauf pour un compost ou des copeaux de bois, ainsi que les recommandations suivantes : 1° l'usage de la MRF sur une culture destinée à l'alimentation humaine est déconseillé lorsque cette MRF contient ou est issue de l'une des matières suivantes : a) des biosolides municipaux et tout résidu qui en contient; b) tout ou partie de cadavre d'un mammifère ou d'une volaille, sauf s'ils proviennent de résidus alimentaires composés de matières organiques, végétales ou animales, de fabrication domestique ou provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons; 2° la MRF devrait être incorporée au sol immédiatement suivant son application lorsque cette MRF est de catégorie O2; 3° la MRF devrait être protégée de l'humidité jusqu'à son utilisation dans les cas où la MRF est putrescible et a une siccité supérieure à 80 %. Ce distributeur doit conserver une copie de cette fiche pendant une période minimale de 5 ans et la fournir au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. <u>CHAPITRE VI.1</u> <u>DIGESTATS AGRICOLES</u> <u>101.1. Le présent chapitre s'applique au stockage de digestats</u>

agricoles sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage, aux fins de leur valorisation par épandage, ainsi qu'à leur épandage sur un tel lieu, exemptés d'une autorisation conformément à l'article 291.20 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), modifié par l'article 135 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

Le présent code s'applique aux activités visées au premier alinéa seulement dans la mesure prévue par le présent chapitre.

101.2. Lorsque l'exploitant d'un lieu d'élevage ou d'épandage ou d'un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier requiert les services d'un tiers pour agir à titre de promoteur de projet de valorisation concernant le stockage des digestats agricoles, ce dernier est responsable de l'application des dispositions prévues par le présent chapitre pour l'activité pour laquelle ses services sont requis.

101.3. Les digestats agricoles visés par le présent chapitre sont des MRF satisfaisant aux caractéristiques suivantes :

1° les intrants sont constitués uniquement des matières suivantes :

a) pour au moins 50 % du volume total, des déjections animales, des résidus organiques issus de la culture de végétaux ou des végétaux entiers;

b) pour au plus 50 % du volume total, des matières organiques d'origine agroalimentaire suivantes, catégorisées C1 et E1 :

i. les intrants visés aux paragraphes a, c à f, / et t de la liste 1.1 de l'annexe II ainsi que ceux visés au paragraphe q de cette liste qui ne sont pas des déjections animales au sens du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, édicté par le décret numéro 1037-2026 du 2 juillet 2026;

ii. les intrants visés aux paragraphes m, n et v de la liste 1.1 de l'annexe II, pasteurisés à 70 °C

pendant 60 minutes ou catégorisés P1, cette pasteurisation ou catégorisation pouvant être faite sur l'intrant uniquement ou sur le digestat le comprenant;

2° les intrants sont exempts de matières suivantes :

a) des viandes non comestibles désignées à l'article 7.1.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

b) des biosolides municipaux et toute autre matière pouvant être contaminée par des déjections humaines;

c) des résidus agroalimentaires emballés et ceux ayant subi un conditionnement de déemballage;

d) des résidus alimentaires post-consommation;

e) les résidus visés à la liste 1.2 de l'annexe II;

f) les MRF visées à la liste 2 de l'annexe II;

3° les digestats ont fait l'objet des analyses requises en vertu du tableau 8 de l'annexe I par le générateur, selon la fréquence prévue au tableau 9 de cette annexe, à l'aide d'échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 21 et les résultats de ces analyses sont consignés dans le registre visé à l'article 22;

4° les digestats sont issus d'un procédé de biométhanisation permettant l'atteinte d'une température de 35 °C pendant 20 jours consécutifs ou d'un procédé de biométhanisation établi par un ingénieur permettant d'assurer une réduction de 50 % des solides volatiles dans le digestat;

5° les digestats sont catégorisés E1 par le générateur;

6° les digestats sont catégorisés pour les odeurs, mais ils ne sont pas HC.

101.4. Tout générateur de digestats agricoles doit produire pour ceux-ci la fiche descriptive visée à l'article 32 et en fournir une copie à l'exploitant, ou le cas échéant, au promoteur de projet.

La conformité de cette fiche avec l'article 32 doit être confirmée par un agronome qui doit être une personne différente de celle qui a signé le rapport de

vérification de l'échantillonnage visé à l'article 25 pour les digestats agricoles.

Le générateur des digestats agricoles doit conserver pour une période minimale de 5 ans tous les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche visée au premier alinéa.

Ces renseignements et documents doivent être fournis au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.

101.5. Le stockage de digestats agricoles doit être effectué selon les exigences applicables aux déjections animales en vertu du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, édicté par le décret numéro 1037-2026 du 2 juillet 2026, avec les adaptations nécessaires.

Les digestats agricoles stockés en amas au sol doivent avoir une siccité d'au moins 20 % ou, s'ils ont une siccité supérieure à 15 %, mais inférieure à 20 %, satisfaire aux conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 52.

101.6. Le stockage en amas au sol de digestats agricoles doit être effectué aux distances minimales prévues aux paragraphes 1° et 3° du premier alinéa de l'article 37 et, le cas échéant, à l'article 38.

101.7. L'épandage de digestats agricoles doit être effectué conformément aux normes concernant l'épandage de déjections animales et de matières fertilisantes du Règlement sur les pratiques agroenvironnementales, édicté par le décret numéro 1037-2026 du 2 juillet 2026, avec les adaptations nécessaires.

L'épandage doit avoir fait l'objet de la recommandation visée à l'article 61, conformément à l'article 64.

101.8. L'épandage de digestats agricoles doit être effectué aux distances minimales prévues aux articles 78 à 80.

CHAPITRE VI.2
TERREAUX

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101.9. Pour l'application du présent chapitre, les terreaux sont des substrats fabriqués en effectuant un mélange d'une ou plusieurs MRF avec d'autres matériaux, notamment des sols, de la tourbe, de la fibre de coco, des amendements minéraux ou des engrais, qui sont ajoutés pour leur pouvoir fertilisant ou structurant et qui constituent

un milieu propice à la croissance des végétaux.

Ne sont toutefois pas considérés comme des terreaux, les sols excavés, amendés par des MRF puis remis en place, ou des sols en place qui sont amendés par des MRF.

101.10. Le présent chapitre s'applique à la fabrication, au stockage et à l'utilisation de terreaux, effectués en exemption d'autorisation conformément à l'un des articles 290.10 à 290.12 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édictés par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

Les terreaux visés sont les suivants :

1° de qualité tout usage;

2° à usage restreint, dont l'un des intrants est un sol respectant les valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).

101.11. Un terreau doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° il est constitué uniquement d'une ou plusieurs des MRF visées aux paragraphes 1° à 6°, 10°, 11°, 13°, 17° et 19° à 21° du premier alinéa de l'article 4;

2° les MRF utilisées comme intrant sont catégorisées P1 et O1, ou dans le cas d'une MRF certifiée conforme à une norme BNQ, elle est catégorisée O1;

3° lorsque des composts sont utilisés, ces matières sont constituées uniquement d'intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II;

4° il est exempt des matières suivantes et de toute matière issue de celles-ci :

a) un résidu visé au tableau 10 qui est HC pour les paramètres chimiques organiques selon le tableau 11 de l'annexe I;

b) des parties viables d'espèces exotiques envahissantes qui sont susceptibles d'être propagées par l'usage du terreau;

c) du bois verni, du bois peint, du bois teint, du bois traité, du bois d'ingénierie ou du bois provenant de panneaux à lamelles orientées, de contreplaqué ou de particules, ou une matière qui est issue de la combustion de ces types de bois;

d) une matière provenant du tri de résidus de rénovation, de construction ou de démolition, à l'exception du gypse;

e) une MRF contaminée par des hydrocarbures;

f) une matière résiduelle fabriquée en utilisant des cadavres de mammifères ou de volailles;

g) des matières fécales humaines et des déjections animales, à l'exception :

i. du fumier de poule traité et déshydraté;

ii. des déjections animales issues de l'entomoculture où les insectes sont nourris par des intrants qui satisfont aux listes 1.1 et 1.2 de l'annexe II;

iii. d'un compost de déjections animales ou d'un compost de biosolides;

iv. d'une MRF certifiée conforme à une norme BNQ, sauf dans le cas d'un terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026;

5° il est produit par une installation de fabrication de terreaux autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi.

Le sous-paragraphe c du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux MRF visées au point g du domaine d'application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021).

Le sous-paragraphe f du paragraphe 4° du premier alinéa ne s'applique pas aux produits de l'équarrissage, tels que la farine de sang, la poudre d'os ou de

	<u>plumes, ni aux matières issues du traitement de résidus alimentaires provenant de la préparation, de la consommation et de la distribution d'aliments et de boissons.</u> <u>101.12.</u> <u>Le générateur d'un terreau de qualité tout usage ou d'un terreau à usage restreint doit produire une fiche descriptive du terreau contenant les informations suivantes :</u> <u>1° le type de terreau;</u> <u>2° les coordonnées de l'installation de fabrication de terreau autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi où est fabriqué le terreau;</u> <u>3° la qualité des sols ainsi que le type de MRF utilisées comme intrants;</u> <u>4° la confirmation que le terreau satisfait aux conditions prévues à l'article 101.11 ainsi qu'à la section II du présent chapitre pour le terreau de qualité tout usage et à la section III pour le terreau à usage restreint;</u> <u>5° une indication précisant si le terreau peut être utilisé ou non pour une culture destinée à l'alimentation humaine ou pour un pâturage.</u> <u>Le générateur du terreau doit fournir une copie de cette fiche, signée et datée, à toute personne à laquelle il distribue ce terreau.</u> <u>Cette fiche doit être maintenue à jour et être conservée par le générateur du terreau pour une période minimale de 5 ans et être fournie au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u> <u>Le présent article ne s'applique pas au terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.</u> <u>SECTION II</u> <u>TERREAU DE QUALITÉ TOUT USAGE</u> <u>101.13.</u> <u>Un terreau de qualité tout usage doit également satisfaire aux conditions suivantes :</u>
--	--

1° le sol utilisé comme intrant ne contient pas de contaminant issu d'une activité humaine, notamment des métaux ou métalloïdes, des hydrocarbures aromatiques monocycliques (HAM), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ou des hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);

2° lorsque les MRF utilisées comme intrants sont visées à la liste 2 de l'annexe II, elles sont catégorisées I1 pour les paramètres investigateurs préventifs;

3° il respecte les teneurs maximales prévues au tableau 15 de l'annexe I pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers.

Le paragraphe 3° du premier alinéa ne s'applique pas au terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

101.14. Un terreau de qualité tout usage doit être caractérisé par son générateur conformément au tableau 16 de l'annexe I, en fonction des tonnages produits annuellement, pour chaque type de terreau.

Le présent article ne s'applique pas au terreau fabriqué conformément à l'article 290.11 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1), édicté par l'article 126 du Règlement modifiant principalement le Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement, édicté par le décret numéro XXXX-2026 du 15 juillet 2026.

101.15. Lorsque la production totale des terreaux de qualité tout usage est égale ou supérieure à 5 000 tonnes humides par année civile, le générateur de ces terreaux doit mandater une personne accréditée ou certifiée par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi pour le secteur et le type de production afin d'effectuer un échantillonnage des terreaux et de vérifier le respect des critères prévus au tableau 15 de l'annexe I

	<u>pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers.</u> <u>Toutefois, dans le cas d’une installation dont la production totale de terreaux de qualité tout usage est égale ou supérieure à 5 000 tonnes humides par année civile, mais pour laquelle chacun des types de terreaux produits individuellement est d’une quantité inférieure à 5 000 tonnes humides par année civile, l’échantillonnage doit être effectué sur le type de terreau de qualité tout usage contenant la plus grande quantité de MRF.</u> <u>SECTION III</u> <u>TERREAU À USAGE RESTREINT</u> <u>101.16.</u> <u>Un terreau à usage restreint doit également satisfaire aux conditions suivantes :</u> <u>1° les MRF utilisées comme intrant sont catégorisées E1;</u> <u>2° lorsque les MRF utilisées comme intrants sont visées à la liste 2 de l’annexe II, elles ne sont pas HC pour les paramètres investigateurs préventifs;</u> <u>3° lorsque des MRF catégorisées I2 sont utilisées comme intrants, la masse totale des MRF visées à la liste 2 de l’annexe II n’excède pas 5 % de la masse sèche du terreau;</u> <u>4° le sol utilisé comme intrant respecte les valeurs limites fixées à l’annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37).</u> <u>101.17.</u> <u>Outre les matières visées aux sous-paragraphe i à iv du sous-paragraphe g du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 101.11, un biosolide municipal séché est également visé par l’exception prévue à ce sous-paragraphe.</u> <u>De plus, un compost certifié conforme à une norme BNQ visé au sous-paragraphe iv du sous-paragraphe g du paragraphe 4° du premier alinéa de l’article 101.11 doit être classé AA ou A selon cette norme pour la teneur en corps étrangers.</u>
--	---

10. L’article 102 de ce code est modifié par l’insertion, après le paragraphe 42°, des suivants :

« 42.1° de fournir une copie de la fiche de digestats agricoles conformément au premier alinéa de l’article 101.4;

« 42.2° de conserver les renseignements et documents visés au troisième alinéa de l'article 101.4 pour la période qui y prévue ou de les fournir au ministre conformément au quatrième alinéa de cet article;

« 42.3° de fournir une copie de la fiche du terreau visée au premier alinéa de l'article 101.12 à toute personne à laquelle il distribue ce terreau conformément au deuxième alinéa de cet article;

« 42.4° de conserver la fiche du terreau pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 101.12 ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
102. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de conserver les renseignements et documents visés au premier alinéa de l'article 22 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 2° de conserver le rapport de vérification visé au premier alinéa de l'article 25 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 3° de fournir au ministre le rapport de vérification conformément au deuxième alinéa de l'article 25; 4° d'attester une analyse par un certificat conformément au premier alinéa de l'article 27; 5° de conserver le certificat visé au premier alinéa de l'article 27 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 6° de fournir au ministre le certificat conformément au troisième alinéa de l'article 27; 7° de conserver les recommandations pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 30 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 8° d'être propriétaire du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ou d'être locataire de ce lieu et de détenir un bail confirmant que le propriétaire y autorise cette activité, conformément au premier alinéa de l'article 31;	102. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de conserver les renseignements et documents visés au premier alinéa de l'article 22 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 2° de conserver le rapport de vérification visé au premier alinéa de l'article 25 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 3° de fournir au ministre le rapport de vérification conformément au deuxième alinéa de l'article 25; 4° d'attester une analyse par un certificat conformément au premier alinéa de l'article 27; 5° de conserver le certificat visé au premier alinéa de l'article 27 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 6° de fournir au ministre le certificat conformément au troisième alinéa de l'article 27; 7° de conserver les recommandations pour la période prévue au deuxième alinéa de l'article 30 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 8° d'être propriétaire du lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier ou d'être locataire de ce lieu et de détenir un bail confirmant que le propriétaire y autorise cette activité, conformément au premier alinéa de l'article 31; 9° d'avoir une entente écrite avec l'exploitant où sont stockées ou épandues des MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 31; 10° d'avoir en sa possession un exemplaire du bail ou de l'entente visé

9° d'avoir une entente écrite avec l'exploitant où sont stockées ou épandues des MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 31; 10° d'avoir en sa possession un exemplaire du bail ou de l'entente visé respectivement au premier et deuxième alinéa de l'article 31 conformément au troisième alinéa de cet article et de le conserver pour la période prévue à cet alinéa; 11° de fournir au ministre une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente conformément au quatrième alinéa de l'article 31; 12° de fournir une copie de la fiche de MRF visée au premier alinéa de l'article 32 conformément au deuxième alinéa de cet article; 13° de conserver la fiche de MRF pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 32 ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa; 14° de conserver les renseignements et les documents ayant servi à produire la fiche de MRF pour la période prévue au premier alinéa de l'article 33; 15° de fournir au ministre les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche de MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 33; 16° de conserver l'accord visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38 pour la période prévue au cinquième alinéa de cet article; 17° de fournir au ministre l'accord conformément au cinquième alinéa de l'article 38; 18° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au troisième alinéa de l'article 39 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 19° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 41 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 20° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre	respectivement au premier et deuxième alinéa de l'article 31 conformément au troisième alinéa de cet article et de le conserver pour la période prévue à cet alinéa; 11° de fournir au ministre une copie du titre de propriété, du bail ou de l'entente conformément au quatrième alinéa de l'article 31; 12° de fournir une copie de la fiche de MRF visée au premier alinéa de l'article 32 conformément au deuxième alinéa de cet article; 13° de conserver la fiche de MRF pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 32 ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa; 14° de conserver les renseignements et les documents ayant servi à produire la fiche de MRF pour la période prévue au premier alinéa de l'article 33; 15° de fournir au ministre les renseignements et les documents qui ont servi à produire la fiche de MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 33; 16° de conserver l'accord visé au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38 pour la période prévue au cinquième alinéa de cet article; 17° de fournir au ministre l'accord conformément au cinquième alinéa de l'article 38; 18° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au troisième alinéa de l'article 39 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 19° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 41 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 20° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 41; 21° de conserver l'avis technique visé au premier alinéa de l'article 47 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa; 22° de conserver les renseignements inscrits au registre visé à l'article 49 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet article; 23° d'avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant
---	---

conformément au troisième alinéa de l'article 41; 21° de conserver l'avis technique visé au premier alinéa de l'article 47 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa; 22° de conserver les renseignements inscrits au registre visé à l'article 49 pour la période qui y est prévue ou de les fournir au ministre conformément à cet article; 23° d'avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'analyse remis par le laboratoire et le conserver pendant une période prévue au troisième alinéa de l'article 64 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa; 24° de conserver l'attestation visée au premier alinéa de l'article 65 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 25° de fournir au ministre l'attestation conformément au troisième alinéa de l'article 65; 26° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 66 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 27° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 66; 28° d'avoir un accord comprenant ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 80; 29° de conserver l'accord pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 80 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa; 30° d'avoir un plan agroenvironnemental de valorisation signé par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88; 31° de conserver le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 90 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa;	une période prévue au troisième alinéa de l'article 64 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa; 24° de conserver l'attestation visée au premier alinéa de l'article 65 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 25° de fournir au ministre l'attestation conformément au troisième alinéa de l'article 65; 26° de conserver les renseignements inscrits au registre visé au premier alinéa de l'article 66 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article; 27° de fournir au ministre les renseignements inscrits au registre conformément au troisième alinéa de l'article 66; 28° d'avoir un accord comprenant ce qui est prévu au deuxième alinéa de l'article 80; 29° de conserver l'accord pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 80 ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa; 30° d'avoir un plan agroenvironnemental de valorisation signé par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 88; 31° de conserver le plan de gestion des odeurs visé au premier alinéa de l'article 90 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de le fournir au ministre conformément à cet alinéa; 32° de conserver le plan agroenvironnemental de valorisation pour la période prévue au premier alinéa de l'article 91; 33° de fournir au ministre le plan agroenvironnemental de valorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 91; 34° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 92 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 35° d'aviser le ministre des signalements relatifs aux odeurs conformément à l'article 93; 36° d'aviser le ministre des mesures, des tests et des résultats visés au quatrième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa; 37° de transmettre le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 à l'exploitant ou au promoteur du projet de valorisation
---	--

32° de conserver le plan agroenvironnemental de valorisation pour la période prévue au premier alinéa de l'article 91; 33° de fournir au ministre le plan agroenvironnemental de valorisation conformément au deuxième alinéa de l'article 91; 34° de conserver les renseignements inscrits au registre pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 92 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 35° d'aviser le ministre des signalements relatifs aux odeurs conformément à l'article 93; 36° d'aviser le ministre des mesures, des tests et des résultats visés au quatrième alinéa de l'article 94, conformément à cet alinéa; 37° de transmettre le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 à l'exploitant ou au promoteur du projet de valorisation conformément au deuxième alinéa de cet article; 38° de conserver le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 pour la période prévue au troisième alinéa de cet article; 39° de fournir au ministre le rapport conformément au troisième alinéa de l'article 95; 40° de conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa de l'article 96 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa; 41° de conserver une copie des avis pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 97 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 42° de conserver une copie la fiche visée au premier alinéa de l'article 101 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa; 43° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent code	conformément au deuxième alinéa de cet article; 38° de conserver le rapport visé au premier alinéa de l'article 95 pour la période prévue au troisième alinéa de cet article; 39° de fournir au ministre le rapport conformément au troisième alinéa de l'article 95; 40° de conserver une copie de la publication de l'avis visé au premier alinéa de l'article 96 pour la période prévue au quatrième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa; 41° de conserver une copie des avis pour la période prévue au quatrième alinéa de l'article 97 ou de les fournir au ministre conformément à cet alinéa; 42° de conserver une copie la fiche visée au premier alinéa de l'article 101 pour la période prévue au deuxième alinéa de cet article ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa; <u>42.1° de fournir une copie de la fiche de digestats agricoles conformément au premier alinéa de l'article 101.4;</u> <u>42.2° de conserver les renseignements et documents visés au troisième alinéa de l'article 101.4 pour la période qui y prévue ou de les fournir au ministre conformément au quatrième alinéa de cet article;</u> <u>42.3° de fournir une copie de la fiche du terreau visée au premier alinéa de l'article 101.12 à toute personne à laquelle il distribue ce terreau conformément au deuxième alinéa de cet article;</u> <u>42.4° de conserver la fiche du terreau pour la période prévue au troisième alinéa de l'article 101.12 ou de la fournir au ministre conformément à cet alinéa;</u> 43° de transmettre une déclaration ou de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent code ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.
---	---

ou de respecter les délais et les modalités fixés pour leur production ou leur transmission, dans les cas où aucune sanction administrative pécuniaire n'est autrement prévue pour un tel manquement.	
---	--

11. L'article 104 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

- « 29° de produire une fiche descriptive des digestats agricoles conformément au premier alinéa de l'article 101.4;
- « 30° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive des digestats agricoles conformément au deuxième alinéa de l'article 101.4;
- « 31° d'avoir une recommandation pour l'épandage de digestats agricoles conformément au deuxième alinéa de l'article 101.7;
- « 32° de produire une fiche descriptive d'un terreau conformément au premier alinéa de l'article 101.12;
- « 33° de maintenir à jour la fiche d'un terreau conformément au troisième alinéa de l'article 101.12;
- « 34° de caractériser un terreau de qualité tout usage conformément à l'article 101.14. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
104. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° d'effectuer tout dégrillage conformément à l'article 13; 2° de faire les analyses d'un échantillonnage d'une MRF selon les paramètres prévus à l'article 16; 3° de prélever et d'analyser les échantillons conformément à l'article 20; 4° d'utiliser des échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 21 pour les analyses; 5° de produire et fournir au générateur un rapport conformément au premier alinéa de l'article 25; 6° de faire effectuer l'analyse des échantillons par un laboratoire visé à l'article 26;	104. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° d'effectuer tout dégrillage conformément à l'article 13; 2° de faire les analyses d'un échantillonnage d'une MRF selon les paramètres prévus à l'article 16; 3° de prélever et d'analyser les échantillons conformément à l'article 20; 4° d'utiliser des échantillons conformes aux exigences prévues à l'article 21 pour les analyses; 5° de produire et fournir au générateur un rapport conformément au premier alinéa de l'article 25; 6° de faire effectuer l'analyse des échantillons par un laboratoire visé à l'article 26; 7° d'effectuer la catégorisation d'une MRF conformément à l'article 28; 8° de respecter les conditions prévues à l'article 29 pour la reprise d'échantillonnage;

7° d'effectuer la catégorisation d'une MRF conformément à l'article 28; 8° de respecter les conditions prévues à l'article 29 pour la reprise d'échantillonnage; 9° de produire une fiche descriptive de la MRF conformément au premier alinéa de l'article 32; 10° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive de la MRF conformément au troisième alinéa de l'article 32; 11° de mesurer le pH de la MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 39; 12° de respecter la durée maximale prévue à l'article 51 pendant laquelle un amas de MRF doit être au sol; 13° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 55 conformément à cet article; 14° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 56 conformément à cet article; 15° de protéger ou de stocker une MRF visée à l'article 57 conformément à cet article; 16° de respecter les conditions d'encapsulation prévues à l'article 58; 17° d'avoir une recommandation conforme aux éléments prévus à l'article 61 pour l'épandage de MRF, conformément à cet article; 18° d'avoir une recommandation pour l'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques visées à l'article 62, conformément à cet article; 19° d'avoir une recommandation pour l'épandage de l'une des MRF visées à l'article 63, conformément à cet article; 20° de baser toute recommandation visée aux articles 61 à 63 sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité, conformément au premier alinéa de l'article 64;	9° de produire une fiche descriptive de la MRF conformément au premier alinéa de l'article 32; 10° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive de la MRF conformément au troisième alinéa de l'article 32; 11° de mesurer le pH de la MRF conformément au deuxième alinéa de l'article 39; 12° de respecter la durée maximale prévue à l'article 51 pendant laquelle un amas de MRF doit être au sol; 13° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 55 conformément à cet article; 14° de stocker ou de recouvrir une MRF visée à l'article 56 conformément à cet article; 15° de protéger ou de stocker une MRF visée à l'article 57 conformément à cet article; 16° de respecter les conditions d'encapsulation prévues à l'article 58; 17° d'avoir une recommandation conforme aux éléments prévus à l'article 61 pour l'épandage de MRF, conformément à cet article; 18° d'avoir une recommandation pour l'épandage de MRF présentant l'une des caractéristiques visées à l'article 62, conformément à cet article; 19° d'avoir une recommandation pour l'épandage de l'une des MRF visées à l'article 63, conformément à cet article; 20° de baser toute recommandation visée aux articles 61 à 63 sur une analyse de sol effectuée par un laboratoire accrédité, conformément au premier alinéa de l'article 64; 21° de produire une attestation aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 65; 22° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 88 pour un plan agroenvironnemental de valorisation; 23° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 89 pour un plan de localisation; 24° de couvrir le rayon prévu au deuxième alinéa de l'article 89 pour un plan localisation, dans les cas visés à cet alinéa; 25° d'élaborer un plan de gestion des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 90; 26° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 90 pour un plan de gestion des odeurs;
---	---

21° de produire une attestation aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 65; 22° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 88 pour un plan agroenvironnemental de valorisation; 23° de respecter le contenu prévu au premier alinéa de l'article 89 pour un plan de localisation; 24° de couvrir le rayon prévu au deuxième alinéa de l'article 89 pour un plan localisation, dans les cas visés à cet alinéa; 25° d'élaborer un plan de gestion des odeurs dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 90; 26° de respecter le contenu prévu au troisième alinéa de l'article 90 pour un plan de gestion des odeurs; 27° d'assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et de produire un rapport conformément au premier alinéa de l'article 95; 28° de remettre une fiche informative à la personne qui reçoit une MRF pour un usage domestique conformément au premier alinéa de l'article 101.	27° d'assurer le suivi des recommandations du plan agroenvironnemental de valorisation et de produire un rapport conformément au premier alinéa de l'article 95; 28° de remettre une fiche informative à la personne qui reçoit une MRF pour un usage domestique conformément au premier alinéa de l'article 101. <u>« 29° de produire une fiche descriptive des digestats agricoles conformément au premier alinéa de l'article 101.4;</u> <u>« 30° de faire confirmer la conformité de la fiche descriptive des digestats agricoles conformément au deuxième alinéa de l'article 101.4;</u> <u>« 31° d'avoir une recommandation pour l'épandage de digestats agricoles conformément au deuxième alinéa de l'article 101.7;</u> <u>« 32° de produire une fiche descriptive d'un terreau conformément au premier alinéa de l'article 101.12;</u> <u>« 33° de maintenir à jour la fiche d'un terreau conformément au troisième alinéa de l'article 101.12;</u> <u>« 34° de caractériser un terreau de qualité tout usage conformément à l'article 101.14. ».</u>
--	---

12. L'article 105 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 9°, de « ou, selon le cas, de respecter les autres conditions prévues à cet article »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 19° de mandater une personne visée au premier alinéa de l'article 101.15 afin d'effectuer l'échantillonnage et la vérification conformément à cet article. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire les vérifications	105. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire les vérifications

prévues à l'article 23, dans les délais prévus à cet article; 2° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire la reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29; 3° de stocker une MRF conformément aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 39; 4° d'encapsuler un biosolide municipal stocké en amas au sol conformément au deuxième alinéa de l'article 42; 5° d'utiliser un ouvrage de stockage ayant la capacité respectant les conditions prévues à l'article 43; 6° d'évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement conformément au deuxième alinéa de l'article 44; 7° d'effectuer une vidange complète d'un ouvrage de stockage de MRF aux conditions prévues à l'article 45; 8° de chauler le mélange visé au deuxième alinéa de l'article 48 conformément au troisième alinéa de cet article; 9° de recouvrir ou d'encapsuler un amas au sol de MRF conformément à l'article 53; 10° d'effectuer l'épandage de MRF sur un sol non gelé et non enneigé conformément au premier alinéa de l'article 83; 11° de respecter la période prévue au deuxième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 12° de respecter la période recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 13° de respecter la distance maximale de projection prévue au premier alinéa de l'article 86 pour l'épandage de MRF à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe; 14° d'épandre les MRF visées au deuxième alinéa de l'article 86 avec un équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;	prévues à l'article 23, dans les délais prévus à cet article; 2° de mandater une personne visée à l'article 24 afin de faire la reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29; 3° de stocker une MRF conformément aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 39; 4° d'encapsuler un biosolide municipal stocké en amas au sol conformément au deuxième alinéa de l'article 42; 5° d'utiliser un ouvrage de stockage ayant la capacité respectant les conditions prévues à l'article 43; 6° d'évacuer les MRF d'un ouvrage de stockage avant tout débordement conformément au deuxième alinéa de l'article 44; 7° d'effectuer une vidange complète d'un ouvrage de stockage de MRF aux conditions prévues à l'article 45; 8° de chauler le mélange visé au deuxième alinéa de l'article 48 conformément au troisième alinéa de cet article; 9° de recouvrir ou d'encapsuler un amas au sol de MRF conformément à l'article 53<u>ou, selon le cas, de respecter les autres conditions prévues à cet article ;</u> 10° d'effectuer l'épandage de MRF sur un sol non gelé et non enneigé conformément au premier alinéa de l'article 83; 11° de respecter la période prévue au deuxième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 12° de respecter la période recommandée conformément au troisième alinéa de l'article 83 pour effectuer l'épandage; 13° de respecter la distance maximale de projection prévue au premier alinéa de l'article 86 pour l'épandage de MRF à l'aide d'un équipement d'épandage mobile ou fixe; 14° d'épandre les MRF visées au deuxième alinéa de l'article 86 avec un équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa;
--	--

15° d'épandre les MRF visées au troisième alinéa de l'article 86 avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa; 16° d'installer une affiche conformément au premier alinéa de l'article 98; 17° d'afficher les pictogrammes et de porter les mentions prévus au premier alinéa de l'article 99 dans l'affiche; 18° de s'assurer que l'affiche soit visible et demeure en place conformément au deuxième alinéa de l'article 99.	15° d'épandre les MRF visées au troisième alinéa de l'article 86 avec un équipement à rampes basses ou un autre équipement à aspersion basse conformément à cet alinéa; 16° d'installer une affiche conformément au premier alinéa de l'article 98; 17° d'afficher les pictogrammes et de porter les mentions prévus au premier alinéa de l'article 99 dans l'affiche; 18° de s'assurer que l'affiche soit visible et demeure en place conformément au deuxième alinéa de l'article 99. <u>« 19° de mandater une personne visée au premier alinéa de l'article 101.15 afin d'effectuer l'échantillonnage et la vérification conformément à cet article. ».</u>
---	---

13. L'article 106 de ce code, modifié par l'article 18 du Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 1040-2026 du 2 juillet 2026, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, des suivants :

« 14.1° d'effectuer le stockage en amas au sol de digestats agricoles en respectant les distances minimales visées à l'article 101.6;

« 14.2° d'effectuer l'épandage de digestats agricoles en respectant les distances minimales visées à l'article 101.8; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
106. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de respecter les conditions prévues à l'article 15 pour la valorisation sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage du compost ou du précompost visé à cet article; 2° de faire la valorisation de MRF en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation, conformément au premier alinéa de l'article 30; 3° d'effectuer le stockage d'une MRF aux distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 37 ou à celle	106. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 1° de respecter les conditions prévues à l'article 15 pour la valorisation sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage du compost ou du précompost visé à cet article; 2° de faire la valorisation de MRF en conformité avec un plan agroenvironnemental de valorisation, conformément au premier alinéa de l'article 30; 3° d'effectuer le stockage d'une MRF aux distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 37 ou à celle convenue conformément au premier, au

convenue conformément au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, aux conditions qui y sont prévues; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage conformément au premier alinéa de l'article 44; 5° d'aménager un amas au sol de MRF conformément à l'article 54; 6° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier que pour la fertilisation, en contravention avec l'article 60; 7° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O3 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 78 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 8° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O2 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 79 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 9° d'effectuer l'épandage de MRF conformément aux distances convenues dans un accord conformément au premier alinéa de l'article 80; 10° de respecter la quantité maximale prévue au premier alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; 11° de respecter la quantité maximale prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier; 12° de respecter les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 81 pour valoriser sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier une MRF qui est HC et visée à cet alinéa;	deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, aux conditions qui y sont prévues; 4° de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et faire cesser tout débordement ou toute fuite des MRF qui sont stockées dans un ouvrage de stockage conformément au premier alinéa de l'article 44; 5° d'aménager un amas au sol de MRF conformément à l'article 54; 6° d'effectuer l'épandage de MRF sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier que pour la fertilisation, en contravention avec l'article 60; 7° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O3 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 78 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 8° d'effectuer l'épandage de MRF de catégorie O2 en respectant les distances minimales prévues au premier alinéa de l'article 79 ou de celle recommandée conformément au deuxième alinéa de cet article, aux conditions prévues; 9° d'effectuer l'épandage de MRF conformément aux distances convenues dans un accord conformément au premier alinéa de l'article 80; 10° de respecter la quantité maximale prévue au premier alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage; 11° de respecter la quantité maximale prévue au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 81 pour une MRF de catégorie C2 ou I2 épandue sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier; 12° de respecter les conditions visées au quatrième alinéa de l'article 81 pour valoriser sur un lieu où est réalisée une activité d'aménagement forestier une MRF qui est HC et visée à cet alinéa; 13° d'incorporer une MRF dans un sol sans couvert végétal dans le délai prévu à l'article 84; 14° de respecter le volume total prévu à l'article 87 de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % pouvant être épandues sur tout lieu; <u>14.1° d'effectuer le stockage en amas au sol de digestats agricoles en</u>
---	--

13° d'incorporer une MRF dans un sol sans couvert végétal dans le délai prévu à l'article 84; 14° de respecter le volume total prévu à l'article 87 de MRF liquides ou de siccité inférieure à 15 % pouvant être épandues sur tout lieu; 15° de respecter la date limite prévue à l'article 117 pour l'épandage des MRF qui y sont visées.	<u>respectant les distances minimales visées à l'article 101.6;</u> <u>14.2° d'effectuer l'épandage de digestats agricoles en respectant les distances minimales visées à l'article 101.8;</u> 15° de respecter la date limite prévue à l'article 117 pour l'épandage des MRF qui y sont visées.
---	---

14. L'article 107 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant :

« 13.1° stocke des digestats agricoles en contravention avec les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 101.5; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
107. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : 1° applique un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF, en contravention avec l'article 14; 2° ajoute de l'eau usée à une MRF sans respecter les conditions prévues à l'article 34; 3° effectue un mélange de MRF en contravention avec le premier alinéa de l'article 35 ou sans respecter les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 4° effectue le stockage de MRF qui sont HC en contravention avec l'article 40; 5° stocke un biosolide municipal qui ne respecte pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 42; 6° stocke une MRF visée au premier alinéa de l'article 48 sans respecter les conditions prévues au premier et au deuxième alinéas cet article;	107. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque : 1° applique un procédé dont l'objectif est de réduire la taille des corps étrangers dans une MRF, en contravention avec l'article 14; 2° ajoute de l'eau usée à une MRF sans respecter les conditions prévues à l'article 34; 3° effectue un mélange de MRF en contravention avec le premier alinéa de l'article 35 ou sans respecter les conditions prévues au deuxième alinéa de cet article; 4° effectue le stockage de MRF qui sont HC en contravention avec l'article 40; 5° stocke un biosolide municipal qui ne respecte pas les conditions prévues au premier alinéa de l'article 42; 6° stocke une MRF visée au premier alinéa de l'article 48 sans respecter les conditions prévues au premier et au deuxième alinéas cet article; 7° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 52; 8° effectue l'épandage d'une MRF visée à l'article 68 sur un sol ayant les caractéristiques mentionnées à cet article;

7° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 52; 8° effectue l'épandage d'une MRF visée à l'article 68 sur un sol ayant les caractéristiques mentionnées à cet article; 9° effectue l'épandage d'une MRF visée au premier alinéa de l'article 70 sur les peuplements ou les plantations mentionnés à cet alinéa; 10° effectue l'épandage de MRF de catégorie P2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 76; 11° effectue l'épandage de MRF de catégorie I2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 77; 12° effectue l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sans respecter les périodes de restrictions prévues à l'article 82; 13° distribue pour un usage domestique des MRF qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article 100; 14° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 119.	9° effectue l'épandage d'une MRF visée au premier alinéa de l'article 70 sur les peuplements ou les plantations mentionnés à cet alinéa; 10° effectue l'épandage de MRF de catégorie P2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 76; 11° effectue l'épandage de MRF de catégorie I2 sans respecter les distances minimales prévues à l'article 77; 12° effectue l'épandage d'une MRF de catégorie P2 ou I2 sans respecter les périodes de restrictions prévues à l'article 82; 13° distribue pour un usage domestique des MRF qui ne respectent pas les conditions prévues à l'article 100; <u>13.1° stocke des digestats agricoles en contravention avec les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 101.5;</u> 14° stocke en amas au sol des MRF en contravention avec les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 119.
--	---

15. L'article 109 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 101 » par « , au deuxième alinéa de l'article 101, au premier alinéa en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche descriptive ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 101.4, au deuxième alinéa de l'article 101.12 ou au troisième alinéa de cet article en ce qui concerne la période de conservation de la fiche et l'obligation de la fournir au ministre ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
109. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, à l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 30, à l'article 31, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 32, à l'article 33, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 38, au troisième alinéa de l'article	109. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 22 ou 25, à l'article 27, au deuxième alinéa de l'article 30, à l'article 31, au deuxième ou au quatrième alinéa de l'article 32, à l'article 33, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 38, au troisième alinéa de l'article

39 en ce qui concerne la période de conservation des renseignements et l'obligation de les fournir au ministre, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 47, à l'article 49 en ce qui concerne la période de conservation des résultats des mesures et l'obligation de les fournir au ministre, au troisième alinéa de l'article 64, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 65 ou 66, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 80, au deuxième alinéa de l'article 88, au quatrième alinéa de l'article 90, à l'article 91, au troisième alinéa de l'article 92, à l'article 93, au quatrième alinéa de l'article 94, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 95, au quatrième alinéa de l'article 96 ou 97 ou au deuxième alinéa de l'article 101.	39 en ce qui concerne la période de conservation des renseignements et l'obligation de les fournir au ministre, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 41, au deuxième alinéa de l'article 47, à l'article 49 en ce qui concerne la période de conservation des résultats des mesures et l'obligation de les fournir au ministre, au troisième alinéa de l'article 64, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 65 ou 66, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 80, au deuxième alinéa de l'article 88, au quatrième alinéa de l'article 90, à l'article 91, au troisième alinéa de l'article 92, à l'article 93, au quatrième alinéa de l'article 94, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 95, au quatrième alinéa de l'article 96 ou 97 ou au deuxième alinéa de l'article 101 <u>, au deuxième alinéa de l'article 101, au premier alinéa en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche descriptive ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 101.4, au deuxième alinéa de l'article 101.12 ou au troisième alinéa de cet article en ce qui concerne la période de conservation de la fiche et l'obligation de la fournir au ministre.</u>
---	--

16. L'article 111 de ce code est modifié par le remplacement de « ou au premier alinéa de l'article 95 ou 101 » par « , au premier alinéa de l'article 95 ou 101, au premier alinéa en ce qui concerne l'obligation de produire la fiche descriptive ou au deuxième alinéa de l'article 101.4, au deuxième alinéa de l'article 101.7, au premier alinéa de l'article 101.12, au troisième alinéa de cet article en ce qui concerne l'obligation de maintenir à jour la fiche ou à l'article 101.14 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
111. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, 16, 20 ou 21, au premier alinéa de l'article 25 ou à l'article 26 ou 28, fait défaut de respecter les conditions de reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29, contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 39, au premier alinéa de l'article 41, à l'article 51,55, 56, 57, 58, 61, 62 ou	111. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 13, 16, 20 ou 21, au premier alinéa de l'article 25 ou à l'article 26 ou 28, fait défaut de respecter les conditions de reprise d'échantillonnage prévue à l'article 29, contrevient au premier ou au troisième alinéa de l'article 32, au deuxième alinéa de l'article 39, au premier alinéa de l'article 41, à l'article 51,55, 56, 57, 58, 61, 62 ou

63, au premier alinéa de l'article 64, 65 ou 88, à l'article 89, au premier ou au troisième alinéa de l'article 90 ou au premier alinéa de l'article 95 ou 101.	63, au premier alinéa de l'article 64, 65 ou 88, à l'article 89, au premier ou au troisième alinéa de l'article 90 ou au premier alinéa de l'article 95 ou 101, au premier alinéa de l'article 95 ou 101, au premier alinéa en ce qui concerne l'obligation de produire la fiche descriptive ou au deuxième alinéa de l'article 101.4, au deuxième alinéa de l'article 101.7, au premier alinéa de l'article 101.12, au troisième alinéa de cet article en ce qui concerne l'obligation de maintenir à jour la fiche ou à l'article 101.14.
---	--

17. L'article 112 de ce code est modifié :
- 1° par l'insertion, après « l'article 24 », de « afin d'effectuer l'échantillonnage et la vérification prévus à l'article 23, »;
 - 2° par l'insertion, à la fin, de « ou 101.15 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
112. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mandater une personne visée à l'article 24 en contravention avec l'article 23 ou 29, contrevient au premier alinéa de l'article 39, au deuxième alinéa de l'article 42, à l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 44, à l'article 45, au troisième alinéa de l'article 48, à l'article 53, 83 ou 86, au premier alinéa de l'article 98 ou à l'article 99.	112. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut de mandater une personne visée à l'article 24 <u>afin d'effectuer l'échantillonnage et la vérification prévus à l'article 23,</u> en contravention avec l'article 23 ou 29, contrevient au premier alinéa de l'article 39, au deuxième alinéa de l'article 42, à l'article 43, au deuxième alinéa de l'article 44, à l'article 45, au troisième alinéa de l'article 48, à l'article 53, 83 ou 86, au premier alinéa de l'article 98 ou à l'article 99 ou 101.15.

18. L'article 113 de ce code est modifié par l'insertion, après « 87 », de « , 101.6, 101.8 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
113. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale	113. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale

(chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 37, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, au premier alinéa de l'article 44, à l'article 54, 60, 78 ou 79, au premier alinéa de l'article 80 ou à l'article 81, 84, 87ou 117.	(chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 15, au premier alinéa de l'article 30, au premier alinéa de l'article 37, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 38, au premier alinéa de l'article 44, à l'article 54, 60, 78 ou 79, au premier alinéa de l'article 80 ou à l'article 81, 84, 87, 101.6, 101.8ou 117.
--	--

19. L'article 114 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « 25 000 » par « 24 000 »;
- 2° par l'insertion, après « ou 100 », de « , au deuxième alinéa de l'article 101.5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
114. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 14, 34, 35, 40, au premier alinéa de l'article 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 48, au troisième alinéa de l'article 52, à l'article 68, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 76, 77, 82 ou 100ou au troisième alinéa de l'article 119.	114. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 8 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 25 000 24 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque contrevient à l'article 14, 34, 35, 40, au premier alinéa de l'article 42, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 48, au troisième alinéa de l'article 52, à l'article 68, au premier alinéa de l'article 70, à l'article 76, 77, 82 ou 100, au deuxième alinéa de l'article 101.5 ou au troisième alinéa de l'article 119.

20. L'annexe I de ce code, modifiée par l'article 21 du Règlement modifiant le Code de gestion des matières résiduelles fertilisantes, édicté par le décret numéro 1040-2026 du 2 juillet 2026, est de nouveau modifiée :

- 1° dans la colonne « Types de MRF » du tableau 4 :
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe *h* de la catégorie O2, de « paragraphe *f* » par « paragraphe *e* »;
 - b) par l'insertion, à la fin de la catégorie O3, du paragraphe suivant :

« *j*) Eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage. »;
- 2° par l'ajout, à la fin, des tableaux suivants :

Tableau 15. Teneurs maximales autorisées pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers pour les terreaux tout usage
« Voir tableau ».

« 1. Paramètres requis seulement si un des intrants du terreau contient plus de 17 ng EQT/kg sur base sèche de dioxines et furannes.

« Tableau 16. Nombre minimal d'échantillons de terreau tout usage à prélever et à analyser en application de l'article 101.14
« Voir tableau ».

« 1. Le nombre d'analyses de dioxines et furannes peut être réduit à une seule analyse tous les 12 mois si, au cours d'une période de 36 mois, l'ensemble des résultats d'analyses du terreau durant cette période sont toujours inférieurs aux teneurs maximales prévues au tableau 15. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Tableau 4. Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives Voir tableau	Tableau 4. Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives Voir tableau

21. L'annexe III de ce code est modifiée, dans la partie concernant la composition du panel, par le remplacement du paragraphe 1° du deuxième alinéa par le suivant :

« 1° 5 agronomes indépendants, non liés au responsable du test, ou à l'emploi d'un organisme d'intérêt public; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	« <u>1° 5 agronomes indépendants, non liés au responsable du test, ou à l'emploi d'un organisme d'intérêt public; ».</u>

22. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le 13 août 2026, à l'exception de celles :

1° des articles 5, 6 et 7, qui entrent en vigueur le 25 janvier 2027;

2° de l'article 9, en ce qu'il édicte le chapitre VI.1, de l'article 10, en ce qu'il édicte les paragraphes 42.1° et 42.2°, de l'article 11, en ce qu'il édicte les paragraphes 29°, 30° et 31°, des articles 13 et 14, de l'article 15, en ce qu'il édicte « au premier alinéa en ce qui concerne l'obligation de fournir la fiche descriptive ou au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 101.4, », de l'article 16, en ce qu'il édicte « au premier alinéa en ce qui concerne l'obligation de produire la fiche descriptive ou au deuxième alinéa de l'article 101.4, au deuxième alinéa de l'article 101.7 », de l'article 18 et du paragraphe 2° de l'article 19, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Aucun	Disposition nouvelle

Tableau 4. Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives

Catégories	Types de MRF
O1	<i>a)</i> Résidus non putrescibles visés par le domaine d’application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021); <i>b)</i> Composts; <i>c)</i> Feuilles mortes, écorces, résidus ligneux de coupe ou d’émondage d’arbres ou d’arbustes, copeaux de bois, planure et bran de scie; <i>d)</i> Biocharbon; <i>e)</i> Biosolides papetiers et résidus de désencrage ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 70; <i>f)</i> Résidus de désencrage purs ou mélangés avec des biosolides papetiers et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité égale ou supérieure à 40 % en tout temps; <i>g)</i> Biosolides municipaux d’étangs ou biosolides papetiers d’étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est d’au moins 4 ans; <i>h)</i> Digestats séchés et protégés de l’humidité, issus en tout ou en partie de biosolides municipaux.
O2	<i>a)</i> Biosolides municipaux d’étangs ou biosolides papetiers d’étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est de moins de 4 ans; <i>b)</i> Biosolides municipaux de stations mécanisées, séchés et protégés de l’humidité; <i>c)</i> Digestats autres que ceux déshydratés par centrifugation; <i>d)</i> Biosolides municipaux issus d’un système de traitement des eaux usées d’origine domestique; <i>e)</i> Résidus de désencrage, purs ou mélangés avec des biosolides papetiers, et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne égale ou supérieure à 35 %; <i>f)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d’un procédé autre qu’un procédé kraft ou un procédé au sulfate; <i>g)</i> Biosolides papetiers ayant reçu un traitement acide; <i>h)</i> MRF de catégorie O3, autre que celle visée au paragraphe <i>f</i>de la

	catégorie O3, ayant subi un traitement par chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintenue à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures; <i>i</i>) Biosolides papetiers issus d’un procédé kraft ou d’un procédé au sulfate utilisant une tour de pelliculage préalablement à un système de traitement aéré des effluents; <i>j</i>) Précompost.
O3	<i>a</i>) Autres biosolides municipaux; <i>b</i>) Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d’un procédé kraft ou d’un procédé au sulfate; <i>c</i>) Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50, n’ayant pas reçu un traitement acide et non issus d’un procédé kraft ou d’un procédé au sulfate; <i>d</i>) Résidus d’animaux aquatiques non traités; <i>e</i>) Biosolides d’abattoir chaulés et biosolides d’équarrissage chaulés ayant subi un traitement à l’usine satisfaisant à l’ensemble des exigences suivantes : <i>i</i>. Chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures; <i>ii</i>. Calcium égal ou supérieur 10 % sur une base sèche; <i>f</i>) Résidus verts autres que ceux de catégorie O1; <i>g</i>) Biosolides agroalimentaires; <i>h</i>) Lait, lactosérum, perméat ou filtrat de l’industrie laitière, dérivés du lactosérum et eau blanche de fromagerie; <i>i</i>) Résidus de pomme de terre et autres résidus de transformation de légumes et de fruits.
O-HC	<i>a</i>) Biosolides d’équarrissage issus d’un traitement primaire; <i>b</i>) Biosolides d’abattoirs issus d’un traitement primaire; <i>c</i>) Biosolides papetiers issus d’un procédé kraft ou d’un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n’ayant pas subi de traitement de désodorisation; <i>d</i>) Biosolides municipaux issus d’un digesteur anaérobique et déshydratés à l’aide de centrifugeuse.

Texte proposé lié à l'article 20

Tableau 4. Catégorisation des MRF selon les caractéristiques olfactives	
Catégories	Types de MRF
O1	<i>a</i>) Résidus non putrescibles visés par le domaine d’application de la norme BNQ 0419-090 « Amendements minéraux – Amendements calciques ou magnésiens provenant de procédés industriels » (2021);

	<i>b)</i> Composts; <i>c)</i> Feuilles mortes, écorces, résidus ligneux de coupe ou d'émondage d'arbres ou d'arbustes, copeaux de bois, planure et bran de scie; <i>d)</i> Biocharbon; <i>e)</i> Biosolides papetiers et résidus de désencrage ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 70; <i>f)</i> Résidus de désencrage purs ou mélangés avec des biosolides papetiers et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité égale ou supérieure à 40 % en tout temps; <i>g)</i> Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est d'au moins 4 ans; <i>h)</i> Digestats séchés et protégés de l'humidité, issus en tout ou en partie de biosolides municipaux.
O2	<i>a)</i> Biosolides municipaux d'étangs ou biosolides papetiers d'étangs pour lesquels la période entre la vidange précédente, totale ou partielle, et la vidange dont ils sont issus, additionnée au temps de séjour en lit de séchage ou en sac de déshydratation, le cas échéant, est de moins de 4 ans; <i>b)</i> Biosolides municipaux de stations mécanisées, séchés et protégés de l'humidité; <i>c)</i> Digestats autres que ceux déshydratés par centrifugation; <i>d)</i> Biosolides municipaux issus d'un système de traitement des eaux usées d'origine domestique; <i>e)</i> Résidus de désencrage, purs ou mélangés avec des biosolides papetiers, et ayant un pouvoir neutralisant égal ou supérieur à 30 % en équivalent de carbonate de calcium sur une base sèche et une siccité annuelle moyenne égale ou supérieure à 35 %; <i>f)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d'un procédé autre qu'un procédé kraft ou un procédé au sulfate; <i>g)</i> Biosolides papetiers ayant reçu un traitement acide; <i>h)</i> MRF de catégorie O3, autre que celle visée au paragraphe f<u>paragraphe e</u> de la catégorie O3, ayant subi un traitement par chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintenue à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures; <i>i)</i> Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate utilisant une tour de pelliculage préalablement à un système de traitement aéré des effluents; <i>j)</i> Précompost.
O3	<i>a)</i> Autres biosolides municipaux;

	<i>b)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote égal ou supérieur à 50 mais inférieur à 70, issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate; <i>c)</i> Biosolides papetiers ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50, n'ayant pas reçu un traitement acide et non issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate; <i>d)</i> Résidus d'animaux aquatiques non traités; <i>e)</i> Biosolides d'abattoir chaulés et biosolides d'équarrissage chaulés ayant subi un traitement à l'usine satisfaisant à l'ensemble des exigences suivantes : i. Chaulage à un pH égal ou supérieur à 12 pendant un minimum de 2 heures et maintien à un pH égal ou supérieur à 11,5 pendant un minimum de 22 heures; ii. Calcium égal ou supérieur 10 % sur une base sèche; <i>f)</i> Résidus verts autres que ceux de catégorie O1; <i>g)</i> Biosolides agroalimentaires; <i>h)</i> Lait, lactosérum, perméat ou filtrat de l'industrie laitière, dérivés du lactosérum et eau blanche de fromagerie; <i>i)</i> Résidus de pomme de terre et autres résidus de transformation de légumes et de fruits. <u><i>j)</i> Eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage.</u>
O-HC	<i>a)</i> Biosolides d'équarrissage issus d'un traitement primaire; <i>b)</i> Biosolides d'abattoirs issus d'un traitement primaire; <i>c)</i> Biosolides papetiers issus d'un procédé kraft ou d'un procédé au sulfate, ayant un rapport carbone/azote inférieur à 50 et n'ayant pas subi de traitement de désodorisation; <i>d)</i> Biosolides municipaux issus d'un digesteur anaérobique et déshydratés à l'aide de centrifugeuse.

Texte amendé lié à l'article 20

« *j)* Eaux de lixiviation provenant d'une installation de compostage. »;

Tableau 15. Teneurs maximales autorisées pour les paramètres chimiques, microbiologiques et de corps étrangers pour les terreaux tout usage
«

Paramètres chimiques		
Contaminants chimiques (Matière sèche)	Teneurs maximales (Analyse totale)	Teneurs maximales (Mehlich-3)
Arsenic (mg/kg)	12	-
Cadmium (mg/kg)	2,0	0,24
Chrome (mg/kg)	99	0,75

Cobalt (mg/kg)	29	1,2
Cuivre (mg/kg)	100	-
Mercure (mg/kg)	0,4	-
Molybdène (mg/kg)	5	-
Nickel (mg/kg)	52	2,1
Plomb (mg/kg)	70	5,7
Sélénium (mg/kg)	1,4	-
Zinc (mg/kg)	200	14
Dioxines et furannes (ng/kg) ¹	8	-
Paramètres microbiologiques		
Salmonelles	Salmonelles non détectées pour au moins 2 sous-échantillons sur 3	
Corps étrangers		
Corps étrangers de longueur supérieure à 25 mm et de largeur supérieure à 3 mm	≤ 1 par 500 ml	
Corps étrangers tranchants (ayant une dimension supérieure à 5 mm)	0 par 500 ml	
Corps étrangers totaux (supérieur à 2 mm)	0,25 % masse sèche	

».

« 1. Paramètres requis seulement si un des intrants du terreau contient plus de 17 ng EQT/kg sur base sèche de dioxines et furannes.

« **Tableau 16. Nombre minimal d’échantillons de terreau tout usage à prélever et à analyser en application de l’article 101.14**

Quantité totale produite par année civile, par formulation de terreau (tonnes sèches)	Nombre minimum d’échantillons composites selon la nature du paramètre à analyser	
	Dioxines et furannes et corps étrangers ¹	Autres paramètres
0 à 300	1	1
301 à 1 500	1	2
1 501 à 3 500	1	3
3 501 à 7 000	2	4
7 001 à 10 500	2	5
10 501 à 15 000	3	6
plus de 15 000	+ 1 pour chaque 15 000 tonnes additionnelles	+ 1 pour chaque 7 500 tonnes additionnelles

».

« 1. Le nombre d'analyses de dioxines et furannes peut être réduit à une seule analyse tous les 12 mois si, au cours d'une période de 36 mois, l'ensemble des résultats d'analyses du terreau durant cette période sont toujours inférieurs aux teneurs maximales prévues au tableau 15. ».